

Le shérif de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement ;

Le coroner de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le coroner de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement ;

6 Guil. 4, chap. 15, s. 1 et 2.

10 57 L'acte de cautionnement dans chacun des cas ci-dessus sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges de la cour de district, ou par le secrétaire provincial. *Forme du cautionnement.*

58 Avant de prendre ou recevoir ce cautionnement, il en sera donné avis par écrit au secrétaire provincial, huit jours au moins avant l'époque 15 fixée pour donner tel cautionnement, avec en outre un jour additionnel par chaque cinq lieues de distance entre le lieu de la résidence du secrétaire provincial, et le lieu où il sera proposé de donner tel cautionnement. *Avis du cautionnement.*

59 Cet avis contiendra les jour, heure et lieu où devra se donner ce 20 cautionnement, ainsi que les noms, qualités et demeure de la personne ou des personnes qui devront être proposées comme cautions, et s'il n'est pas prouvé, sur serment, qu'un tel avis a été donné, le cautionnement ne sera point pris ni reçu. *Forme de cet avis.*

60 Toute telle caution devra justifier de sa solvabilité jusqu'au 25 montant pour lequel elle se sera rendue caution, avant qu'un tel cautionnement puisse être considéré valide. *La caution justifiera.*

61 Un double de ce cautionnement sera transmis au bureau du 30 secrétaire de cette province, pour faire partie de ses archives, et l'autre double sera transmis au bureau d'enregistrement du comté dans lequel résidera la caution, ou l'une des cautions, s'il y en a plusieurs. *Dépôt du cautionnement.*

62 S'il arrivait qu'aucune personne s'étant ainsi rendue caution 35 mourut, ou devint insolvable, ou laissât le Bas-Canada, avec l'intention d'établir son domicile ailleurs, l'officier pour lequel telle personne se sera ainsi rendue caution, sera tenu, sous un mois, de fournir un nouveau cautionnement en la manière déjà prescrite. *Cautionnement renouvelé en certains cas.*

63 Toute personne aura le droit de prendre communication d'aucun 40 tel double, ou de s'en faire délivrer copie dûment certifiée par le secrétaire provincial, ou par le registraire, suivant le cas, en payant un chelin pour chaque communication, et cinq chelins pour chaque copie. *Copie pourra en être délivrée.*

6 Guil. 4, chap. 15, s. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

SALAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE.

64 Les deniers provenant des salaires, honoraires, émoluments et *Vont parti*